



OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES TAXIS (FIXATION DU NOMBRE D'ADS)

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L.3121-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre relatif aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application du 30 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 relatif à la réglementation des conducteurs du taxi réglementant l'exploitation des taxis dans le département du Val d'Oise,

Vu l'arrêté n°A23J086 en date du 13 novembre 2023 portant réglementation en matière de circulation et stationnement des taxis (fixation du nombre d'ADS),

CONSIDÉRANT

Qu'il appartient à l'autorité de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

Que les autorisations de stationnement sont, depuis la loi du 1^{er} octobre 2014, délivrées sur la base de listes d'attentes par les Maires,

Que, par l'arrêté municipal n°A23J086 du 13 novembre 2023, le nombre de places de stationnement de taxis exploitées sur Herblay-sur-Seine a été fixé à 5,

Qu'il y a lieu de fixer le nombre de stationnements de taxis exploités sur la Ville d'Herblay-sur-Seine à 6, cette 6^{ème} ADS se trouvant sur un nouveau lieu d'implantation (allée des bois, aux Buttes Blanches) afin de répondre à une demande de la population,

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offerte(s) à l'exploitation est fixé à 6. Si besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après transmission du projet d'arrêté en Préfecture du Val-d'Oise.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.



Article 3 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret, Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures

Article 5 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté.

Article 6 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule une copie de l'attestation de l'assurance couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

DIT

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville (www.herblaysurseine.fr) et enregistré sur l'interface « Mes ADS ».

Que le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine

Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise